

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 25 avril 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant le statut du personnel administratif, technique et culturel de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.) et fixant la répartition hiérarchique des grades dont ses membres peuvent être titulaires", a donné le 28 avril 1995 l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'Etat attire l'attention du Gouvernement sur le fait que l'absence du contrôle qu'il appartient au Conseil de la Communauté française d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a pour conséquence que le Gouvernement ne dispose pas de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

\*

\*

\*

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est :

"... par le fait que le plan objectif 93 impliquait certaines restrictions budgétaires, qui pour être applicables prévoyaient une révision urgente du statut et du cadre du personnel de la RTBF afin de donner une valeur légale aux règles transitoires adoptées par les autorités de gestion de la RTBF après l'entrée en vigueur de la loi du 18 mai 1960".

\*

\*

\*

.../...

OBSERVATION PRELIMINAIRE.

Les trois arrêtés soumis à l'avis de la section de législation visent à fournir le cadre juridique permettant de réaliser la décision prise par le conseil d'administration de la R.T.B.F. le 23 septembre 1991 de supprimer l'Orchestre symphonique par mise en disponibilité des membres du personnel.

L'opération doit se réaliser au moyen de quatre arrêtés :

- un arrêté fixant le cadre du personnel de la R.T.B.F. (projet L. 24.455/2) qui rétablit et rassemble dans un "cadre artistique" tous les emplois de l'orchestre qui avaient pourtant été supprimés du cadre par l'arrêté de l'Exécutif du 21 octobre 1991, dont l'article 2, fixant l'entrée en vigueur, a été annulé par l'arrêt n° 45.871 du 28 janvier 1994, en cause M. MEAUX;
- le présent projet d'arrêté modifiant le statut du personnel administratif, technique et culturel de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.) et fixant la répartition hiérarchique des grades dont ses membres peuvent être titulaires, qui vise principalement à réaffirmer qu'il n'y a pas d'interpénétration entre le cadre artistique, d'une part, et les cadres administratifs, culturels et techniques, d'autre part;

.../...

- un arrêté modifiant le statut du personnel musical (projet L. 24.454/2) qui limite le droit de priorité pour le reclassement et rappelle que la réaffectation s'opère compte tenu des conditions particulières requises pour occuper l'emploi;
- un quatrième arrêté qui n'est pas soumis à la section de législation devrait ensuite abroger tous les emplois du cadre artistique.

\*

\*

\*

#### OBSERVATION GENERALE.

Ce que le projet qualifie de statut et que les auteurs du projet entendent modifier est un rassemblement hétérogène de dispositions de provenances diverses, de nature juridique fort différente, et dont le maintien en vigueur est même douteux dans certains cas.

L'article 21 du décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, en prévoyant que "les mots "Radio-télévision belge de la communauté culturelle française" sont insérés à leur place dans l'ordre alphabétique" à l'article 1er, B, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, a rendu l'article 11 de cette loi applicable à la R.T.B.F.. De plus, selon l'article 23, alinéa 2, du même décret, "le

.../...

statut du personnel permanent, ses rémunérations et ses indemnités sont fixés par arrêté royal", c'est-à-dire, actuellement, par le Gouvernement de la Communauté française. Dès lors, il appartient au Gouvernement de la Communauté française de fixer le statut complet de ce personnel, conformément aux deux dispositions législatives précitées. La sécurité juridique impose de remplacer des dispositions statutaires disparates et non publiées par un texte unique, cohérent et publié au Moniteur belge.

Le statut du personnel de la R.T.B.F. n'ayant, jusqu'à présent, pas fait l'objet d'un arrêté pris conformément à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public ainsi qu'à l'article 23, alinéa 2, du décret du 12 décembre 1977 précité, il appartient aux auteurs du projet de présenter les dispositions du projet non comme la modification de dispositions existantes dont le texte n'a jamais été publié, mais sous forme d'un texte réglementaire autonome. En attendant l'élaboration d'un statut complet du personnel de la R.T.B.F., ce texte ne peut être que provisoire; il reproduirait les dispositions pertinentes arrêtées à l'origine par le conseil de l'I.N.R. en les complétant par les dispositions du projet de façon que le texte en projet comporte un ensemble d'articles cohérents et aisément compréhensibles.

#### EXAMEN DU PROJET.

Le préambule sera rédigé comme suit :

.../...

"Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, notamment l'article 11, § 1er, alinéa 1er, remplacé par la loi du 22 juillet 1993;

Vu le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, notamment l'article 23, alinéa 2;

Vu le protocole du comité de négociation de la R.T.B.F. du ...;

Vu l'avis de l'inspecteur des finances donné le ...;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le ...;

Vu l'accord de la Ministre Présidente ayant la fonction publique dans ses attributions, donné le ...

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel,

A R R E T E : ".

-----

La chambre était composée de :

|           |                   |                       |
|-----------|-------------------|-----------------------|
| Messieurs | J.-J. STRYCKMANS, | président de chambre, |
|           | Y. BOUCQUEY,      | conseillers d'Etat,   |
|           | Y. KREINS,        |                       |
| Madame    | M. PROOST,        | greffier.             |

Le rapport a été présenté par M. B. DEROUAUX, premier auditeur.  
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par  
M. M. PAUL, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

J.-J. STRYCKMANS.